# Article 9.05, para.2 - Application de l'Article 4.06



S’agissant de l’article 4.06, les autorités compétentes peuvent, sur certaines voies navigables, permettre aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d’un système radar ni d’un indicateur de vitesse de giration.

**Note du secrétariat:**

Conformément au paragraphe 2 de l’article 9.05, les administrations suivantes permettent, sur certaines voies navigables, aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d’un système radar ni d’un indicateur de vitesse de giration:

1. Bélarus;
2. Belgique: L’article sera adapté lorsque entreront en vigueur de nouveaux règlements fondés sur la quatrième édition révisée du CEVNI;
3. Lituanie.